

MINISTERE DES POSTES, DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE ET DES INNOVATIONS
TECHNOLOGIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS

DECRET N° 2019-022 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques, du ministre de la sécurité et de la protection civile, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 portant orientation de la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques en République togolaise ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret fixe les règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité (ANCy).

Article 2 : Statut de l'Agence nationale de la cybersécurité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, l'Agence nationale de la cybersécurité est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Sous l'autorité du Premier ministre, l'Agence nationale de la cybersécurité est placée sous la tutelle technique et administrative du ministère chargé de la sécurité et du ministère chargé de l'économie numérique.

Article 3 : Siège social de l'Agence nationale de la cybersécurité

Le siège social de l'Agence nationale de la cybersécurité est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République togolaise, par décision du comité stratégique.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction, de succursales ou agences pourront être établis partout où le comité stratégique le juge utile et opportun.

Article 4 : Missions et attributions de l'Agence nationale de la cybersécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité.

Elle apporte son concours aux services de la République togolaise en matière de défense et de sécurité nationale.

Elle est chargée de la sensibilisation des usagers des équipements, des services et installations informatiques, de la prévention des intrusions, de la sécurisation et de la défense de l'ensemble des systèmes d'information.

L'Agence nationale de la cybersécurité assure, en outre, la coordination de la riposte aux attaques informatiques.

De plus, elle instruit les demandes de qualification et qualifie les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Au sens du présent décret, on entend par :

- "produit de sécurité", tout dispositif, matériel ou logiciel, mettant en œuvre des fonctions qui contribuent à la sécurité des systèmes d'information ;
- "prestataire de service de confiance", toute personne fournissant des services qui contribuent à la sécurité des systèmes d'information.

Elle effectue également les missions qui lui sont assignées par l'article 6 de la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 précitée et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le même article.

Elle élabore des mesures de protection des systèmes d'information qu'elle propose au Premier ministre. L'ANCy veille à l'application des mesures adoptées.

L'Agence nationale de la cybersécurité peut faire appel à des experts tiers et/ou déléguer ses missions et pouvoirs à d'autres organismes publics ou privés, selon les modalités prévues à l'article 37 du décret n° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

CHAPITRE II - CADRE DE GOUVERNANCE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CYBERSECURITE

Article 5 : Organes de l'Agence nationale de la cybersécurité

L'Agence nationale de la cybersécurité est dotée :

- d'un comité stratégique ;
- d'une direction générale.

Section 1^{ère} : Le comité stratégique

Article 6 : Administration

Placé sous l'autorité du Premier ministre, le comité stratégique est l'organe d'administration et de décision de l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 7 : Attributions du comité stratégique

Le comité stratégique est compétent pour traiter de toute question relevant de la compétence de l'Agence nationale de la cybersécurité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence nationale de la cybersécurité et autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Le comité stratégique est l'organe stratégique de l'Agence nationale de la cybersécurité. Sur les orientations du Président de la République, il élabore les propositions relatives à la politique nationale de cybersécurité.

Le comité stratégique procède aux arbitrages et validations relatifs aux investissements importants en matière d'outils, de logiciels et d'équipements stratégiques de lutte contre la cybercriminalité et formule également les directives générales en matière de coopération internationale, de cyberdéfense ou d'enquêtes internationales.

Le comité stratégique supervise les activités de l'Agence nationale de la cybersécurité. A ce titre, il adopte :

- le budget annuel proposé et présenté par le directeur général ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- le statut du personnel ;
- le rapport annuel d'activités ainsi que les états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes ;
- le manuel de procédures de l'Agence ;
- l'organisation des services de la direction générale.

Le comité stratégique approuve le plan d'actions annuel et le calendrier d'exécution y relatif.

En outre, le comité stratégique adopte le budget du fonds de souveraineté numérique proposé par le directeur général conformément au décret n° 2019- XXXX fixant les modalités de fonctionnement et de financement du fonds de souveraineté numérique.

Article 8 : Composition du comité stratégique

Le comité stratégique de l'Agence nationale de la cybersécurité est un organe collégial délibérant composé de sept (7) membres suivants :

- le Premier ministre, président ;
- le ministre chargé de la sécurité, membre ;
- le ministre chargé de la défense, membre ;
- le ministre chargé de la justice, membre ;
- le ministre chargé de l'économie numérique, membre ;
- deux (2) représentants de la Présidence de la République, membres.

Le comité stratégique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Article 9 : Président du comité stratégique

Le Premier ministre assure la présidence du comité stratégique.

Le président du comité stratégique est chargé de :

- convoquer les réunions du comité stratégique et assurer la police des débats ;
- veiller à l'exécution des délibérations du comité stratégique ;
- authentifier les procès-verbaux des séances et signer tous les actes établis ou autorisés par le comité stratégique.

Article 10 : Réunions du comité stratégique

Le comité stratégique se réunit sur convocation de son président au moins trois (3) fois par an et en tant que de besoin.

Le président fixe l'ordre du jour des séances selon les orientations du Président de la République.

En cas d'absence du président, ce dernier désigne un ministre comme président de séance selon l'ordre de préséance.

Le secrétariat des réunions du comité stratégique est assuré par le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 11 : Délibérations du comité stratégique

Le comité stratégique ne peut délibérer valablement que si trois (3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de huit (8) jours et un délai maximum de vingt (20) jours.

Les décisions du comité stratégique sont prises par consensus.

Article 12 : Secret des délibérations du comité stratégique

Les membres du comité stratégique et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Le comité stratégique peut rendre publiques les délibérations qui présentent un intérêt général, pour autant que leur publication ne porte pas atteinte au principe de confidentialité.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations du comité stratégique

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président dont copie, à titre de compte-rendu, est adressée au Président de la République.

Section 2 : La direction générale

Article 14 : Nomination et révocation du directeur général

Le directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité est nommé en conseil des ministres sur proposition du comité stratégique, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique.

Le directeur général est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de poste et quelle qu'en soit la cause, le Premier ministre nomme, après délibération du comité stratégique, un directeur général par intérim.

La durée de l'intérim ne peut excéder douze (12) mois.

Le directeur général est responsable devant le comité stratégique qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence nationale de la cybersécurité.

La rémunération du directeur général est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 15 : Incompatibilités des fonctions du directeur général

Les fonctions de directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité sont incompatibles avec toute activité exercée dans le secteur des TIC, des communications électroniques ou toute autre activité assimilée, toute détention d'intérêts directs dans le secteur de l'économie numérique.

Les fonctions du directeur général de l'Agence nationale de la cybersécurité sont également incompatibles avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

Article 16 : Pouvoirs et attributions du directeur général

Le directeur général est chargé de toutes les missions confiées à l'Agence nationale de la cybersécurité et qui ne relèvent pas, de manière spécifique, des attributions du comité stratégique. Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Agence nationale de la cybersécurité.

Le directeur général prépare les affaires soumises aux délibérations du comité stratégique, met en œuvre ses décisions et lui rend compte de l'exécution de celles-ci.

Le directeur général rend régulièrement compte au comité stratégique.

Le directeur général a qualité pour :

- proposer les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise à niveau de la législation nationale au regard du caractère évolutif des menaces technologiques ;
- négocier et signer, selon les directives générales du comité stratégique, les accords et conventions nationaux et internationaux dans le cadre de la mission de l'Agence nationale de la cybersécurité ;

- établir tous ordres de recettes ;
- liquider et ordonnancer les dépenses de l'Agence nationale de la cybersécurité ;
- passer au nom de l'Agence nationale de la cybersécurité tous actes, contrats, traités ou marchés ;
- représenter l'Agence nationale de la cybersécurité en justice ;
- recruter et gérer l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité ;
- établir le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'Agence nationale de la cybersécurité ;
- nommer parmi le personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité les agents habilités pour effectuer les opérations de contrôle et de constat des infractions prévues par les textes en vigueur ;
- présider lui-même ou par un représentant désigné, les commissions consultatives de l'Agence nationale de la cybersécurité mises en place par le comité stratégique ;
- participer, avec une voix consultative, aux réunions du comité stratégique dont il assure le secrétariat ;
- préparer le programme final d'activités, élaborer le projet de budget annuel ainsi que le plan d'investissements et en assurer l'exécution après leur adoption par le comité stratégique ;
- élaborer le rapport annuel de l'Agence nationale de la cybersécurité qu'il publie après son adoption par le comité stratégique.

Le directeur général peut également, prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence, à charge pour lui d'en rendre compte, par écrit et sans délai, au comité stratégique.

Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

Article 17 : Organes de la direction générale

La direction générale comprend :

- la direction administrative et financière ;
- la direction de la réglementation et du contrôle de conformité ;
- la direction de la formation et du renforcement des capacités.

Les attributions ainsi que les missions des organes de la direction générale sont précisées par décision du comité stratégique.

Article 18 : Statut du personnel

Le personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité est soumis aux textes qui la régissent. Il est soumis au statut du personnel des forces armées. En vertu du principe de continuité, les services de l'Agence nationale de cybersécurité sont assurés par le

personnel sans interruption. Le personnel de l'agence nationale de cybersécurité n'a pas, eu égard aux impératifs de continuité des services et aux exigences de la protection du cyberspace national, de droit de grève.

La grille salariale du personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité est adoptée par le comité stratégique sur proposition du directeur général. Elle est approuvée par le ministre chargé des finances.

La grille salariale est révisée dans les mêmes conditions. Elle est annexée aux statuts du personnel.

L'Agence nationale de la cybersécurité peut employer des fonctionnaires en position de détachement et/ou recruter des agents contractuels.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement auprès de l'Agence nationale de la cybersécurité, sont sous la responsabilité de la direction générale et soumis pendant toute la durée de leur détachement aux textes régissant l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 19 : Agents assermentés

Le personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité, y compris les membres du comité stratégique, a l'obligation de réserve et de respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions. Ils sont tenus au respect strict du secret d'Etat. Toute violation de ce secret les expose aux sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Le directeur général, s'assure par la mise en place d'une charte et l'adhésion à celle-ci, que l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité, respecte l'obligation de réserve et le secret professionnel.

Le personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité chargé d'effectuer des opérations d'audit, de contrôle, d'investigation, de défense et de riposte est assermenté. Il prête serment devant les juridictions compétentes en ces termes :

« Je jure de remplir avec conscience, probité et loyalisme, mes fonctions en me conformant à la loi, tout en observant les devoirs et les réserves qu'elles m'imposent. Je m'engage à garder scrupuleusement en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, le secret des informations dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi ».

Dans l'exercice de leurs missions, le personnel de l'Agence nationale de la cybersécurité chargé d'effectuer des opérations d'audit, de contrôle, d'investigation, de défense et de riposte bénéficie du concours de la force publique.

Article 20 : Recours aux services de l'Etat

L'Agence nationale de la cybersécurité peut faire appel, après avis du comité stratégique, aux services de l'Etat dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III - GESTION ET CONTROLE DES COMPTES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CYBERSECURITE

Article 21 : Plan stratégique

Sur les orientations du Président de la République, le comité stratégique adopte tous les trois (3) ans un plan qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 22 : Budget

Le directeur général de l'Agence prépare le budget de l'exercice et le soumet au comité stratégique pour adoption avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice. Le budget adopté par le comité stratégique est soumis au ministre chargé des finances, pour avis, avant son exécution.

Le directeur général est chargé de l'exécution du budget. Il engage les dépenses et rend compte au comité stratégique à mi-exercice ainsi qu'à la fin de l'exercice.

En cas de risque de dépassement budgétaire, le directeur général prend toutes mesures conservatoires et présente un budget rectificatif au comité stratégique pour approbation. Ce budget rectificatif est exécuté après approbation du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les ressources

Les ressources de l'Agence nationale de la cybersécurité sont constituées par :

- une dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contreparties financières des services et prestations de l'Agence nationale de la cybersécurité, y compris la réalisation des contrôles des opérateurs de services essentiels et les accréditations qui leur sont délivrées ;
- une quote-part sur le montant des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des opérateurs de services essentiels en cas de non-respect de leurs obligations ;
- une quote-part sur les redevances provenant des services délégués ;
- tout type de redevances dont le produit est affecté à l'Agence nationale de la cybersécurité ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;
- les prêts consentis par des institutions financières nationales et internationales ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 24 : Les charges

Les charges de l'Agence nationale de la cybersécurité sont constituées notamment par :

- les charges de fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité ;

- les investissements ;
- les charges de fonctionnement du comité stratégique ;
- les dépenses liées notamment à la prise en charge des activités suivantes :
 1. les frais d'études et d'organisation de rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies de la cybersécurité ;
 2. les contributions de la République togolaise aux organisations internationales et régionales de cybersécurité ;
 3. l'appui au renforcement des capacités y compris les prestations techniques et conseils des cabinets spécialisés.
- les remboursements d'emprunts.

Article 25 : Comptabilité

Les comptes de l'Agence nationale de la cybersécurité sont tenus selon les règles de la comptabilité publique.

L'exercice budgétaire de l'Agence nationale de la cybersécurité coïncide avec l'année civile.

A la fin de chaque exercice comptable, le comité stratégique adopte dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les comptes de l'Agence nationale de la cybersécurité soumis par le directeur général accompagnés de son rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

Les excédents comptables sont affectés en réserves. Le comité stratégique peut décider de la création de réserves spéciales, notamment en vue d'assurer le financement des investissements de l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 26 : Commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé conformément à la réglementation en vigueur pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions pour faute ou empêchement constaté, avant l'expiration de son mandat. Il est soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il remet son rapport au comité stratégique dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de remise des états financiers par l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 27 : Contrôle des comptes

Les comptes de l'Agence nationale de la cybersécurité sont soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE III - GESTION ET CONTROLE DES COMPTES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CYBERSECURITE

Article 21 : Plan stratégique

Sur les orientations du Président de la République, le comité stratégique adopte tous les trois (3) ans un plan qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à l'Agence nationale de la cybersécurité.

Article 22 : Budget

Le directeur général de l'Agence prépare le budget de l'exercice et le soumet au comité stratégique pour adoption avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice. Le budget adopté par le comité stratégique est soumis au ministre chargé des finances, pour avis, avant son exécution.

Le directeur général est chargé de l'exécution du budget. Il engage les dépenses et rend compte au comité stratégique à mi-exercice ainsi qu'à la fin de l'exercice.

En cas de risque de dépassement budgétaire, le directeur général prend toutes mesures conservatoires et présente un budget rectificatif au comité stratégique pour approbation. Ce budget rectificatif est exécuté après approbation du ministre chargé des finances.

Article 23 : Les ressources

Les ressources de l'Agence nationale de la cybersécurité sont constituées par :

- une dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contreparties financières des services et prestations de l'Agence nationale de la cybersécurité, y compris la réalisation des contrôles des opérateurs de services essentiels et les accréditations qui leur sont délivrées ;
- une quote-part sur le montant des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des opérateurs de services essentiels en cas de non-respect de leurs obligations ;
- une quote-part sur les redevances provenant des services délégués ;
- tout type de redevances dont le produit est affecté à l'Agence nationale de la cybersécurité ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;
- les prêts consentis par des institutions financières nationales et internationales ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 24 : Les charges

Les charges de l'Agence nationale de la cybersécurité sont constituées notamment par :

- les charges de fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité ;

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Exécution

Le Premier ministre, le ministre des postes, de l'économie numérique et des innovations technologiques, le ministre de la sécurité et de la protection civile, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ... **13 FEV 2019**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Damehame YARK

Le ministre des postes, de l'économie
numérique et des innovations
technologiques

SIGNE

Cina LAWSON

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA



Pour ampliation,
le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN